

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1400591

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE G2J.COM

Ordonnance du 18 juillet 2014

Le Tribunal administratif de Basse-Terre,

Le président, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 25 juin 2014, présentée pour la SOCIETE G2J.COM, dont le siège est immeuble CERP, 8 quartier Acajou au Lamentin (97232), par Me Relouzat Bruno ; la SOCIETE G2J.COM conteste la procédure lancée par la région Guadeloupe en vue de l'attribution du lot n° 5 (visioconférence) d'un marché public portant sur la fourniture, la livraison, le montage, le service après-vente de matériel informatique, numérique, interactif et audiovisuel pour les lycées de la Guadeloupe et demande au juge des référés précontractuels de :

1°) annuler le classement des offres en concurrence et la décision rejetant son offre ;

2°) enjoindre à la région Guadeloupe de reprendre la procédure au stade de la première mesure de publicité ;

3°) mettre à la charge de la région Guadeloupe une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE G2J.COM soutient que :

- le pouvoir adjudicateur a irrégulièrement prorogé le délai de validité des offres sans obtenir l'accord de tous les candidats ;
- le sous-critère « qualité » du critère relatif à la valeur technique des offres était dénué de pertinence dès lors qu'il ne pouvait conduire qu'à apprécier la conformité des offres aux cahiers des clauses techniques particulières ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2014, présenté pour la région Guadeloupe, représentée par le président du conseil régional, par Me Lafay et Me de Castelnau, tendant au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE G2J.COM une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La région soutient que :

- la SOCIETE G2J.COM ne saurait avoir été lésée par les manquements qu'elle invoque dès lors que son offre devait être écartée pour trois motifs :
 - o son offre n'a pas été présentée de manière dématérialisée comme l'imposait le règlement de la consultation ;

- son dossier de candidature était incomplet ;
- elle a remis des pièces en langues anglaises en méconnaissance du règlement de la consultation ;
- elle ne saurait invoquer une prétendue irrégularité de la prorogation du délai de validité des offres dès lors qu'elle l'a implicitement acceptée ; qu'en tout état de cause, elle n'a pas été lésée par cette prorogation ;
- le sous-critère « qualité » pouvait faire l'objet d'une appréciation pertinente ; en tout état de cause, la société requérante qui a obtenu la note maximale pour le critère de la valeur technique de son offre n'a pas été lésée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 juillet 2014, présenté comme ci-dessus pour la SOCIETE G2J.COM, tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que la région ne peut plus lui opposer l'irrégularité de son offre après la date limite de validité de celle-ci ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2014, présenté comme ci-dessus pour la région Guadeloupe, tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 juillet 2014, présentée pour la SOCIETE G2J.COM ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juillet 2014, Me Relouzat-Bruno, pour la SOCIETE G2J.COM, et Me Lafay, pour la région Guadeloupe, en leurs observations ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : *« Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 : *« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. »* ; que selon l'article L. 551-4 : *« Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision*

juridictionnelle. » ; qu'enfin, l'article L. 551-10 dispose : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.* » ;

2. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 30 juillet 2013, la région Guadeloupe a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de conclure des marchés à bons de commandes répartis en cinq lots portant sur la fourniture, la livraison, le montage, le service après-vente de matériels informatiques numériques interactifs et audiovisuels ; que la date limite de dépôt des offres était fixée au 10 septembre 2013 à 12 heures et le délai de validité des offres était fixé à cent-vingt jours à compter de la date limite de réception des offres ; que le 6 mars 2014, la commission d'appel d'offres de la région a décidé d'attribuer le lot n° 5, relatif à la visioconférence, à la société C2I ; que la SOCIETE G2J.COM a été informée, par lettre du 20 juin 2014, que son offre avait été classée pour ce lot en deuxième position et n'était donc pas retenue ; qu'elle conteste la régularité de la procédure en faisant valoir notamment que le marché a été attribué après la durée limite de validité des offres sans que la région n'ait sollicité l'accord de l'ensemble des candidats ;

3. Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, les personnes habilitées à engager le recours prévu à l'article L. 551-1 en cas de manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ; que cependant un candidat n'est pas susceptible d'avoir été lésé par de quelconques manquements s'il résulte de l'instruction que sa candidature devait être écartée, ou que l'offre qu'il présentait ne pouvait qu'être éliminée comme inappropriée, irrégulière ou inacceptable ;

4. Considérant, d'autre part, que dans le cas où le règlement de la consultation édicté par le pouvoir adjudicateur prévoit une date limite de validité des offres, le délai ainsi fixé ne peut être prolongé qu'avec l'accord de l'ensemble des candidats admis à présenter une offre, sans que s'impose la fixation d'une nouvelle date limite, et sous réserve qu'un changement dans les conditions de la concurrence ou dans les conditions prévisibles d'exécution du contrat ne rende pas nécessaire, dans les circonstances propres à chaque procédure de mise en concurrence, eu égard notamment au rapport entre la durée de la procédure et la durée d'exécution du contrat, la fixation d'une nouvelle date limite ou l'organisation d'une nouvelle procédure de publicité ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que la SOCIETE G2J.COM n'a pas remis son offre par voie dématérialisée comme l'imposait l'article 8.3 du règlement de la consultation ; qu'en méconnaissance de l'article 8.1 de ce même règlement, elle a fourni certains documents en langue anglaise sans être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; qu'enfin, la SOCIETE G2J.COM ne conteste pas davantage que son dossier de candidature ne comportait pas toutes les pièces exigées par l'article 8.1 du règlement de la consultation, en particulier la déclaration indiquant ses effectifs moyens annuels et l'importance de son personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années, la présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, l'indication des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise, notamment des

responsables de prestations de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché, la déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature et la description de l'équipement technique, en matière de fournitures et services, des mesures employées pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise ; que, par suite, la candidature de la SOCIETE G2J.COM, alors même que son offre a été examinée et classée par la commission d'appel d'offres, était depuis la date limite de son dépôt irrecevable et pouvait être écartée à tout moment, y compris après la date limite de validité des offres, par le pouvoir adjudicateur ; que, dans ces conditions, la SOCIETE G2J.COM qui n'était pas au nombre des candidats admis à présenter une offre ne saurait dès lors avoir été lésée par la circonstance que le pouvoir adjudicateur n'aurait pas sollicité l'accord des candidats pour prolonger la durée limite de validité de leurs offres ; qu'elle ne saurait davantage se plaindre, en tout état de cause, que le sous-critère « qualité » de la valeur technique de l'offre, pour lequel, au demeurant, elle a obtenu la note maximale, serait dénué de pertinence ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE G2J.COM, qui ne saurait avoir été lésée par les manquements qu'elle invoque, n'est pas fondée à demander l'annulation du classement des offres et de la décision de rejet de son offre ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la région Guadeloupe, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SOCIETE G2J.COM demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SOCIETE G2J.COM une somme de 2 000 euros à verser à la région Guadeloupe au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE G2J.COM est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE G2J.COM versera à la région Guadeloupe une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE G2J.COM et à la région Guadeloupe.

Le président,



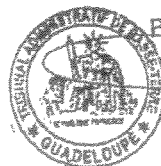
D. Besle

La greffière en chef,



J. Tareau

La République mande et ordonne à la préfète de la région Guadeloupe en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition Conforme
La Greffière en Chef

Jenny TAREAU